
Ville de Trois-Rivières

(2019, chapitre 131)

Règlement établissant le programme d'accès à la propriété dans le secteur du Bas-du-Cap

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise à octroyer des subventions dans le cadre d'un programme de revitalisation visant à favoriser la présence de propriétaires occupants qui résident dans le secteur du Bas-du-Cap afin de stimuler le sentiment d'appartenance au quartier.

2. Il s'applique lors de l'acquisition d'un immeuble résidentiel d'au plus trois logements, situé sur le territoire apparaissant à l'annexe I dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis et qui est délimité par un trait noir gras et ci-après appelé « territoire » et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Direction de l'aménagement et du développement urbain est le responsable de la gestion du présent programme.

CHAPITRE II

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ DE L'IMMEUBLE

4. Pour être admissible à la subvention, un immeuble doit:

- 1° être situé dans le territoire;
- 2° comprendre un maximum de trois logements, dont un à usage résidentiel;
- 3° être habité par le propriétaire.

5. Ne peut être admissible à la subvention un immeuble :

- 1° sur lequel une réserve pour fins publiques a été établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;
- 2° qui est situé dans une zone inondable ou de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- 3° qui est tenu copropriété divisé;
- 4° qui est obtenu par donation, succession ou cession.

CHAPITRE III

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ DU REQUÉRANT

6. Pour bénéficier de la subvention, un requérant doit :

- 1° être un acheteur d'un immeuble résidentiel en vue d'y établir sa résidence principale;

2° être une personne physique;

3° lui et s'il y a lieu son conjoint(e) résidant à la même adresse, fournir une déclaration solennelle qu'il n'a pas été propriétaire d'un immeuble résidentiel au cours des cinq dernières années et qui ne l'est pas à ce jour;

4° ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent règlement ;

3° ne pas avoir déjà présenté une demande de subvention et qui a été acceptée, mais dont le dossier a été annulé en raison du non-respect des conditions du règlement.

CHAPITRE IV SUBVENTION

7. La subvention accordée correspond à 5 % du prix d'achat de l'immeuble jusqu'à un montant maximum de 7 000 \$.

8. La subvention est payable en deux versements.

Le premier versement correspond aux deux tiers de la subvention et est versé après que le requérant ait rempli toutes les obligations initiales lui permettant d'occuper l'immeuble et ait fourni l'acte de vente de l'immeuble.

Le versement final est versé au terme de la troisième année d'engagement du requérant en fournissant une preuve de résidence.

CHAPITRE V PRÉSENTATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

9. Lorsque l'immeuble visé est admissible au programme, le requérant souhaitant obtenir une subvention doit remplir le formulaire d'inscription et fournir une déclaration solennelle que le requérant et le cas échéant, le conjoint demeurant à la même adresse n'a pas été propriétaire de son domicile durant les cinq dernières années précédant l'acquisition. Des documents tels qu'un bail peuvent être aussi demandés pour démontrer cette exigence.

10. Les inscriptions sont traitées dans l'ordre d'arrivée (« premier arrivé, premier servi ») jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

La Ville se réserve le droit de mettre fin au présent programme de revitalisation en tout temps.

Un responsable communiquera par écrit avec le requérant lorsqu'il arrive son tour pour l'informer qu'il ouvre son dossier.

11. Pour compléter la demande, le requérant doit fournir, dans les 30 jours suivants la réception de lettre l'informant de l'ouverture de son dossier, les documents suivants :

1° une copie de l'offre d'achat acceptée;

2° les frais de traitement de dossier de 100,00 \$ payables à l'ouverture du dossier.

12. Lorsque le dossier est dûment complété, le requérant obtient une offre de subvention conditionnelle et doit signer un engagement avec la Ville dans lequel il s'engage à occuper la propriété pendant un minimum de trois ans et qu'il devra rembourser la subvention s'il :

- 1° a fait une fausse déclaration;
- 2° a fourni des informations incomplètes ou inexactes;
- 3° ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du règlement.

Cet engagement est conditionnel au dépôt de l'acte de vente dans un délai maximal de 90 jours suivant la date de signature de l'engagement.

13. La Ville ne procédera à aucun versement de la subvention en présence d'une fausse déclaration. Lorsque le versement de la subvention a déjà eu lieu et que la Ville est informée d'une fausse déclaration, celle-ci exigera le remboursement sans aucun avis ni délai.

14. Une prolongation du délai pour déposer l'offre d'achat ou l'acte de vente peut être accordée par le responsable de la gestion du programme.

Ce délai est d'un maximum de 30 jours et doit être confirmé par écrit au requérant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

15. Quiconque contrevient au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

16. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 19 novembre 2019.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

TERRITOIRE

(Article 2)

